
Statut réglementaire de l'Apron du Rhône *Zingel asper*

Mise à jour : 27 février 2012

BILAN DES AUTORISATIONS DEMANDEES DANS LE CADRE DES PROGRAMME DE CONSERVATION DE L'APRON EN RHÔNE-ALPES

- 18/07/02 : arrêté ministériel (valable jusqu'au 31/12/2007) autorisant le CSP à capturer et transloquer des Aprons (100 ind./an pour élevage) ;
- 24/3/06 : demande déposée par le CSP pour transporter et réintroduire des Aprons de l'aquarium de Besançon vers la rivière Drôme. 15/8/06 : autorisation ministérielle ;
- 28/8/07 : demande déposée par l'aquarium de Besançon pour capturer des Aprons dans la Beaume (07) et les transporter vers Besançon. Pas d'arrêté pris à la suite ;
- 20/5/08 : demande déposée par l'ONEMA pour transloquer des Aprons de l'Ardèche vers la rivière Drôme, demeurée sans suite ;
- 20/5/08 : demande déposée par ONEMA pour réintroduire des Aprons de l'aquarium de Besançon vers la rivière Drôme, demeurée sans suite ;
- 2/06/08 : demande déposée par l'aquarium du Bourget pour un transport d'Aprons de l'aquarium de Besançon vers celui du Bourget : AP délivré par le Préfet de Savoie le 18/0/08 ;
- 23/3/09 : demande déposée par l'ONEMA pour transloquer des Aprons de l'Ardèche vers la rivière Drôme, demeurée sans suite ;
- 23/3/09 : demande déposée par ONEMA pour réintroduire des Aprons de l'aquarium de Besançon vers la rivière Drôme, demeurée sans suite ;
- 19/9/11 : demande déposée par l'ONEMA pour transporter et réintroduire des Aprons de l'aquarium des Ramières vers la Drôme, en cours d'instruction.

STATUT DE RARETE DE L'APRON

L'Apron est cité « en danger critique d'extinction » sur les listes rouges mondiale et nationale de l'UICN.

L'APRON EN TANT QU'ESPECE PROTEGEE

NIVEAU INTERNATIONAL

1.1.1. Convention de Berne du Conseil du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

L'Apron est inscrit à l'annexe II de la Convention.

Sont notamment interdits (art.6) :

- **toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle**

- la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos,
- la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention,
- la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature ou leur détention, même vides,
- la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit.

A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger à ces dispositions (art. 9) :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires,
- **à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage,**
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner :

- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués,
- les moyens de mise à mort ou de capture autorisés,
- les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues,
- l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en oeuvre, à leurs limites et aux personnes chargées de l'exécution,
- les contrôles opérés.

1.1.2. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973

L'Apron n'est pas inscrit parmi les espèces CITES.

1.1.3. Directive « habitats-faune-flore » n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage

L'Apron est inscrit à l'annexe II de la directive :

- sa conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. En 2004, 18 sites d'intérêts communautaires ont été proposés en France pour l'Apron, dans le but d'être désignés en zone spéciale de conservation.

Il est également inscrit à l'annexe IV :

- **il nécessite une protection stricte.**

1.2. NIVEAU NATIONAL

1.2.1. Le cadre législatif

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages est désormais mentionnée au **Livre IV « faune et flore » du code de l'environnement** :

- **Article L. 411-1 :**

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ; (...)

- **Article L. 411-2 :**

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;

2° La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;

3° La partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s'appliquent ;

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° La liste des sites protégés mentionnés au 4° du I de l'article L. 411-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement.

La liste des espèces animales non domestiques prévue au 1° est révisée tous les deux ans. »

Ainsi, l'article L. 411-1 définit la nature des interdictions prévues en faveur de la protection des espèces et de leur habitat particulier, et le 4° de l'article L. 411-2 précise les conditions pour déroger à ces interdictions ; à noter qu'antérieurement à 2007, seule la possibilité de dérogations à finalité scientifique était mentionnée.

L'article L. 411-3 définit en outre la nature des interdictions portant sur l'introduction des espèces dans le milieu naturel, pour lequel un régime de dérogation est néanmoins prévu.

1.2.2. Les textes réglementaires

- Les articles R. 411-1 à R. 411-3 du code de l'environnement fixent les modalités d'élaboration des arrêtés ministériels définissant les listes d'espèces protégées.
- **Un arrêté du 8 décembre 1988**, complété par arrêté du 20 décembre 2004 (Esturgeon d'Europe) **fixe la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national, parmi lesquels l'Apron.**
- Cet arrêté énumère les interdictions portant sur ces espèces, qui se limitent :
 - en tout temps, à la destruction ou l'enlèvement des œufs,
 - à la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral.

A noter que la capture, le transport et le lâcher ne sont pas cités parmi ces interdictions.

En matière de poissons, un seul cas particulier : celui de l'Esturgeon européen, soumis à protection stricte incluant celle de son habitat au titre de l'arrêté complémentaire du 20 décembre 2004

Concernant les procédures :

- **Les articles R. 411-6 à R. 411-14 fixent les modalités d'octroi des dérogations prévues par l'article L. 411-2.**
- En application de l'article R. 411-13, **l'arrêté du 19 février 2007** fixe les conditions de demande et d'instructions des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Elles relèvent dans le cas général d'une décision préfectorale.
- L'arrêté du 9 juillet 1999 fixe la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. Pour ces espèces, les dérogations à certaines interdictions d'activités (prélèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce) sont octroyées par le ministre chargé de la protection de la nature et non par les préfets ; **l'Apron est cité sur cette liste.**

Les réintroductions dans le milieu naturel font l'objet de procédures particulières, concernant non seulement les espèces protégées.

- L'arrêté du 9 avril 2010 interdit sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés :
 - Est notamment interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel (volontaire, par négligence, ou par imprudence) des spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés **dont la capture est interdite** sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
 - **Or, ce n'est pas le cas de l'Apron, au vu des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1988 cité ci-dessus.**

L'APRON EN TANT QUE POISSON

- Un arrêté du 17 décembre 1985 fixe la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux ; l'Apron y est cité ;
- L'article L 432-12 précise que les poissons réintroduits dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau (hors eaux closes et piscicultures) doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés. L'agrément est accordé par le Préfet en application des articles R 432-12 et suivants.
- L'article L436-9 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce **peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.**

LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE

En application des article L 413-2 du code de l'environnement, les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires **d'un certificat de capacité** pour l'entretien de ces animaux.

- De plus, d'après le L413-3 du code de l'environnement, **l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation.**

CONCLUSION

L'Apron est une espèce citée comme « en danger critique d'extinction » sur les listes rouges mondiale et nationale.

- Au regard des engagements de la convention de Berne et de la directive « Habitats/Faune/Flore », l'Apron nécessite une protection stricte ;
- Au regard de la réglementation française sur les espèces protégées :
 - L'Apron est une espèce pour laquelle l'instruction des dérogations est du ressort du Ministre chargé de l'écologie,
 - MAIS, au vu des interdictions énumérées par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national, seuls sont en fait interdits :
 - en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs,
 - la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction désignés par arrêté préfectoral.
- Au regard de la réglementation française sur la pêche (art. L436-9 du Code de l'Environnement), l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce (à savoir la DDT) peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des

fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

au regard de la législation nationale son transport et son relâcher ne nécessitent qu'une autorisation « pêche » au titre de l'art. L436-9 du Code de l'Environnement, instruite par la DDT chargée de la pêche en eau douce,

- la transposition en droit français des obligations internationales et européennes reste très incomplète pour cette espèce (contrairement, notamment, à l'Esturgeon d'Europe)...**

EXEMPLES DE CAS CONCRETS

Type de projet	Procédure applicable	Service instructeur
inventaire à la lampe	RAS	
piégeage	L436-9 du Code de l'Environnement car capture	DDT
pêche électrique	L436-9 du Code de l'Environnement car capture	DDT
prélèvement d'écaille (avec capture et relâcher de l'apron)	L436-9 du Code de l'Environnement car capture	DDT
Prélèvement d'aprons	L436-9 du Code de l'Environnement car capture	DDT
Elevage d'Aprons en captivité	L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement : certificat de capacité + autorisation d'ouverture de l'établissement	DDCSPP
réintroduction d'Aprons capturés dans le milieu naturel	L436-9 du Code de l'Environnement car capture et transport	DDT
réintroduction d'Aprons provenant d'élevage	Pas d'autorisation pour la réintroduction mais les Aprons doivent venir d'établissements agréés en application L 432-12 du code de l'environnement	DDCSPP
tous travaux dans le lit du cours d'eau: entretien barrage, curage, travaux divers et variés	Aucune autorisation nécessaire sauf si destruction des œufs : dérogation nécessaire au titre du L411-1 du code de l'environnement autorisation ministérielle	DREAL
Protection des sites de reproduction	Possible à travers un APPB (livre IV du code de l'environnement)	DREAL/DDT